

le 6 septembre 1992

- b) Les États-Unis notifieront au Mexique toute exportation vers son territoire pour laquelle l'exportateur aura demandé ou demandera des avantages prévus sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable, dans les deux jours suivant l'exportation;
- c) sous réserve du paragraphe 8, le Mexique accordera le traitement de la nation la plus favorisée à toutes les importations de sucres et de sirops originaires du territoire des États-Unis pour lesquelles des avantages auront été demandés sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article :

- a) Les États-Unis autoriseront l'entrée en franchise de droits des importations
 - (i) de sucre brut originaire du Mexique qui sera raffiné sur le territoire des États-Unis puis réexpédié vers le territoire du Mexique,
 - (ii) de sucre raffiné originaire du territoire du Mexique qui aura été raffiné à partir de sucre brut produit antérieurement sur le territoire des États-Unis et exporté;
- b) le Mexique autorisera l'entrée en franchise de droits des importations
 - (i) de sucre brut originaire du territoire des États-Unis qui sera raffiné sur le territoire du Mexique puis réexpédié vers le territoire des États-Unis,
 - (ii) de sucre raffiné originaire du territoire des États-Unis qui aura été raffiné à partir de sucre brut produit antérieurement sur le territoire du Mexique et exporté;
- c) les importations admissibles à entrer en franchise de droits conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne pourront faire l'objet d'un contingentement de la Partie importatrice ni être comptées dans un tel contingent.